

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixantième session

Genève, 13-16 décembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement technique mondial n° 1 (Serrures et organes de fixation des portes)**Projet d'amendement 2 au Règlement technique mondial****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne en vue de l'élaboration d'un amendement 2 au Règlement technique mondial (RTM), vise à harmoniser les prescriptions correspondantes du Règlement n° 11 applicables aux portes latérales à charnières montées à l'arrière. Il est fondé sur le document GRSP-59-13 distribué sans cote à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement (ECE/TRANS/180/Add.1) sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Titre de la partie A, modifier comme suit :

« I. Argumentation et justification technique »

Partie I (anciennement Partie A),

Section IV c), modifier comme suit :

« Les forces à exercer ... conversions d'unités

D'autres possibilités d'assurer une protection suffisante contre l'ouverture accidentelle de la porte arrière lorsque le véhicule est en mouvement sont présentées. »

Section IV d) viii), modifier comme suit :

« Les États-Unis d'Amérique ... dispositif de sécurité principal.

La même approche théorique de la sortie que celle exposée ci-dessus a été appliquée pour les portes arrière, ce qui permettra l'utilisation de systèmes dans lesquels la porte arrière ne peut s'ouvrir que lorsque le véhicule est à l'arrêt. Lorsqu'un véhicule est à l'arrêt, une seule manœuvre permettra l'ouverture des portes arrière, évitant ainsi "le risque d'expulser accidentellement" un passager d'un véhicule en mouvement. »

Titre de la partie B, modifier comme suit :

« II. Texte du Règlement technique mondial »

Partie I (anciennement partie B),

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.3.1, libellé comme suit :

« **5.3.3.1 Le dispositif de verrouillage peut être :**

- a) **Un système de verrouillage de sécurité pour enfants ; ou**
- b) **Un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l'intérieur du véhicule et facilement accessible ; ou**
- c) **Un système qui rend la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d'ouverture de cette porte inopérante lorsque la vitesse du véhicule atteint ou dépasse 4 km/h ; ou**
- d) **Toute combinaison des éléments a), b) ou c) ci-dessus. »**

II. Justification

La proposition ci-dessus a été élaborée pour harmoniser le texte du RTM et les prescriptions correspondantes applicables aux portes latérales à charnières montées à l'arrière figurant dans le complément 1 à la série 04 d'amendements et dans le complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 11 (ECE/TRANS/WP.29/2016/33 et ECE/TRANS/WP.29/2016/34).